# Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20110125

**Dossier: A-114-10** 

Référence: 2011 CAF 27

**CORAM:** LE JUGE NADON

LE JUGE PELLETIER LE JUGE MAINVILLE

**ENTRE:** 

XXXX

appelant

et

### LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 janvier 2011

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 janvier 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE NADON

# Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20110125

**Dossier: A-114-10** 

Référence: 2011 CAF 27

**CORAM:** LE JUGE NADON

LE JUGE PELLETIER LE JUGE MAINVILLE

**ENTRE:** 

**XXXX** 

appelant

et

#### LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

## MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 janvier 2011)

#### LE JUGE NADON

[1] Nous sommes tous d'avis que l'appel dont nous sommes saisis est devenu théorique par suite de l'ordonnance, en date du 18 janvier 2010, par laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a prononcé la mise en liberté de l'appelant à certaines conditions qui ont été acceptées.

[2] Il ne reste donc plus de question en litige.

[3] Quant à la question de savoir si nous devrions exercer notre pouvoir discrétionnaire pour

instruire l'appel, malgré son caractère théorique, nous concluons qu'eu égard aux circonstances,

il n'y a pas lieu de le faire. L'avocat de l'appelant nous a informés qu'il y a des causes en

instance qui soulèvent des questions semblables à celles qui nous ont été soumises dans le

présent appel et que notre Cour sera probablement appelée à juger.

[4] Nous avons également tenu compte, pour conclure que nous ne devions pas entendre le

présent appel, du fait que les parties n'ont pas informé le juge Barnes que l'appelant avait

recouvré sa liberté le 18 janvier 2010, à savoir deux semaines avant que le juge ne rende sa

décision, le 2 février 2010. Dans ces conditions, l'affaire était déjà sans objet lorsque le juge

Barnes a rendu sa décision.

[5] On nous demande maintenant de nous prononcer dans une affaire qui est doublement

théorique. À notre avis, rendre une décision ne favoriserait pas l'économie des ressources

judiciaires, ce qui constitue un des principes de la doctrine du caractère théorique.

[6] L'appel sera donc rejeté, mais sans frais.

« Marc Nadon »

j.c.a.

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

#### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-114-10

INTITULÉ : XXXX c. MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET

DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Vancouver (Colombie-Britannique)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 25 janvier 2011

MOTIFS DU JUGEMENTLE JUGE NADONDE LA COURLE JUGE PELLETIER

LE JUGE MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

**COMPARUTIONS**:

Douglas Cannon POUR L'APPELANT

Larry W. O. Smeets

Banafsheh Sokhansanj POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Elgin Cannon & Associates POUR L'APPELANT

**Smeets Law Offices** 

Vancouver (Colombie-Britannique)

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada